

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

19 Avenue FOCH
BP 3718
98846 NOUMEA CEDEX

N° 2011-41248/DENV

Nouméa, le 28 SEP 2011

Le Directeur,

à

Monsieur le directeur
Société Immobilière de Nouvelle-Calédonie
15 rue Georges Guynemer
98800 Nouméa

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - ouvrage de traitement des eaux usées de Montravel

Référence : votre dossier de demande d'autorisation reçu le 2 septembre 2011

Pièce jointe : note d'observations

Monsieur le directeur,

Vous m'avez déposé le 2 septembre 2011 un dossier de demande d'autorisation de la station d'épuration de Montravel.

Après avis de l'inspection des installations classées, consultée en application de l'article 413-6 du code de l'environnement, il s'avère que le dossier présenté n'est pas conforme aux exigences de la réglementation, notamment au regard des dispositions de l'article 413-4 dudit code (caractère complet et régulier de la demande) et ne peut faire en l'état l'objet d'un arrêté d'ouverture d'enquête.

Je vous invite en conséquence à régulariser votre dossier de demande d'autorisation en tenant compte de l'avis de l'inspection des installations classées ci-joint.

Cette affaire est suivie par
classées à la direction de l'environnement
pour tout renseignement complémentaire.

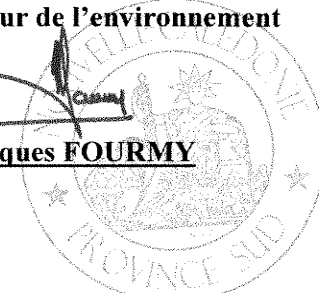
inspecteur des installations
qui reste à votre disposition

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur de l'environnement



Jacques FOURMY



Copie : inspection des installations classées (DENV)

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

19 Avenue FOCH
BP 3718
98846 NOUMÉA CEDEX

Nouméa, le 26 septembre 2011

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN OUVRAGE DE TRAITEMENT
ET D'ÉPURATION DES EAUX RÉSIDUAIRES DOMESTIQUES OU ASSIMILÉES AU
QUARTIER DE MONTRAVEL**

COMMUNE DE NOUMÉA

DEMANDEUR : SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE NOUVELLE-CALÉDONIE

AVIS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La direction de l'environnement de la Province Sud a adressé à l'inspection des installations classées, pour examen et avis, le dossier déposé le 2 septembre 2011 par la Société Immobilière de Nouvelle-Calédonie, concernant l'exploitation d'un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduelles domestiques ou assimilées du quartier de Montravel, sis commune de Nouméa.

Compte tenu de la capacité annoncée de l'ouvrage de traitement et d'épuration d'effluents domestiques (3 500 équivalent-habitants), supérieure à 500 équivalent-habitants, celle-ci relève du régime de l'autorisation au titre de l'article 412-2 du code de l'environnement (titre I du livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement) notamment par référence à la rubrique 2753 de la nomenclature qui y est annexée.

A l'examen du dossier transmis, il s'avère que celui-ci est incomplet et irrégulier au regard des dispositions de l'article 413-4 du code de l'environnement et qu'il ne peut en l'état être procédé aux consultations administratives et à l'enquête publique.

Le résultat synthétique de l'examen des différentes pièces et aspects du dossier transmis, effectué dans le cadre de cette délibération, est reporté dans le tableau du chapitre I ci-après.

Les objectifs détaillés à respecter pour la régularisation du dossier font l'objet de la liste figurant au chapitre II.

En conclusion, il conviendra que le pétitionnaire régularise son dossier de demande d'autorisation pour tenir compte des observations formulées.

I - Résultat synthétique de l'examen du dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Principales parties et pièces réglementaires composant le dossier	Contenu	Absence ou irrégularité d'une partie du dossier	Contenu insuffisant en regard des enjeux
Concernant la demande d'autorisation	1. Situation foncière	x	
	2. Classement dans la nomenclature ICPE		x
	3. Description des ouvrages		x
	4. Autosurveillance		x
	5. Niveau de rejet		x
Concernant l'étude d'impact	1. Justification du point de rejet	x	
	2. Commodités du voisinage		x
	3. Risque H ₂ S	x	
Concernant l'étude de danger	1. Cas de la défaillance d'équipements électromécaniques		x
Concernant les annexes	1. Description des ouvrages		x

II - Objectifs de régularisation du dossier de demande d'autorisation d'exploiter

PARTIE II – DESCRIPTION DU SITE ET DES INSTALLATIONS

§ 1.2 Situation foncière

Il convient de fournir un document attestant que le demandeur est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci l'autorisation de l'exploiter ou de l'utiliser.

§ 2.2.3 Classement dans la nomenclature des ICPE

Le tableau au §4.2.2.1 fait apparaître le caractère toxique du chlorure ferrique. Il convient donc de vérifier, en fonction des quantités de ce produit chimique employées ou stockées, le classement au regard de la rubrique 1131 « emploi ou stockage de substances ou préparations toxiques ».

Figure 3

La figure 3 fait apparaître un bassin tampon éventuel. Celui-ci n'est pas repris dans le descriptif des ouvrages. Il convient de préciser si ce bassin tampon sera réalisé ou non.

§ 3.3.1.2 Comptage des eaux usées

Le comptage des eaux usées en entrée doit être situé en amont de tout retour en-tête (égouttures skid membranaire, local d'exploitation, traitement des boues).

Il est précisé qu'un second système de comptage sera installé sur la conduite de trop-plein du poste de relevage. Il convient de préciser quel procédé de comptage sera mis en œuvre à ce niveau.

Enfin, il faut également prévoir un chenal de mesure aménagé en sortie, équipé d'une sonde de niveau et d'un emplacement pour un préleveur automatique réfrigéré.

§3.3.1.4 Aération prolongée

Il convient de décrire les ouvrages de stockage et d'injection de chlorure ferrique pour le traitement physico-chimique de déphosphatation.

§3.3.3.1 Installation d'air comprimé

Il est mentionné un seul surpresseur alimentant les dispositifs d'insufflation d'air du bassin d'aération, alors que le dossier technique de la CDE en annexe n°7 mentionne l'utilisation de « deux surpresseurs, fournissant chacun 50% du débit d'air alimentant les rampes d'aération en air ». Ce point est à vérifier et à corriger, soit dans ce paragraphe soit dans le dossier technique. Le cas échéant, la puissance totale des compresseurs indiquée au §2.2.3 devra être corrigée.

§3.3.3.3 Unité de désodorisation

Il est précisé que « le local de traitement des boues sera mis en légère dépression par un système d'aspiration/ventilation ». Il convient de préciser les caractéristiques de ce système (débit d'extraction, justifié au regard du volume du local et des bassins raccordés et au regard de la capacité de l'installation de désodorisation).

§3.4.1.3 Autosurveillance des rejets

L'autosurveillance devra comprendre aussi la mesure des débits by-passés (trop-plein du poste de refoulement équipé d'un dispositif de comptage).

Le projet prévoyant la mise en œuvre d'une bache d'eau industrielle, notamment pour l'arrosage des espaces verts, l'autosurveillance devra également comprendre la surveillance des eaux destinées à l'arrosage. Pour des projets similaires prévoyant la réutilisation de l'eau traitée pour l'arrosage d'espaces verts, l'autosurveillance imposée par arrêté est la suivante :

Paramètre	Type de prélèvement	Fréquence d'analyse
Matières en suspension (MES)	Prélèvement moyen journalier	Annuelle
Demande chimique en oxygène (DCO)	Prélèvement moyen journalier	Annuelle
Entérocoques fécaux	Ponctuel	Annuelle
Phages ARN-F-spécifiques	Ponctuel	Annuelle
Spores de bactéries anaérobies sulfitoréductrices	Ponctuel	Annuelle
<i>Escherichia coli</i>	Ponctuel	Hebdomadaire

Lorsque les valeurs limites de rejet sont exprimées en abattement, les paramètres sont mesurés en entrée et en sortie de l'ouvrage de traitement.

Il convient de compléter le paragraphe en intégrant ces exigences.

§3.4.2 conditions de maintenance et de dépannage

Le descriptif de la chaîne de traitement ne correspond pas au procédé de la station d'épuration de Montravel (bache de reprise, massif d'infiltration percolation). Il manque les conditions de maintenance des principaux ouvrages de la station d'épuration (ULTRABOX, centrifugeuse, ...). Ce paragraphe est à corriger et à compléter.

Tableau n°10

Quelle est la signification de « stockage dans des futs UN de 100 litres » ?

Il convient de préciser le dimensionnement des rétentions.

Tableau 13

Le niveau de rejet ne peut pas être justifié sur la seule base de la réglementation métropolitaine.

Il convient de préciser que l'arrêté métropolitain du 22 juin 2007, non applicable en province Sud, est cité pour information. Pour une information complète, il convient de préciser que les seuils qui figurent dans le tableau visé dans ledit arrêté pour les paramètres azote global et phosphore total ne concernent que les stations d'épuration de capacité supérieure à 10 000 équivalents-habitants et dont le rejet se fait en zone sensible.

Le niveau de rejet se doit d'être justifié au regard :

1. de la nature et de la sensibilité du milieu récepteur (cf. 2° de l'article 413-23 du code de l'environnement);
2. de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie (cf. 1° de l'article 413-23 du code de l'environnement) ;
3. des éventuels usages de réutilisation de l'eau traitée.

Concernant le premier point, la justification doit s'appuyer sur l'analyse de l'état initial du milieu récepteur et les incidences du rejet sur celui-ci.

Concernant le second point, les engagements de l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter, via le mémoire technique y figurant, doivent être pris en considération. Ces engagements sont repris dans le tableau ci-dessous :

Paramètre	Unité	Valeur limite de rejet
Matières en suspension (MES)	mg/l	< 5
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg/l	< 50
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	mg/l	< 10
Azote total	mg/l	< 15
Phosphore total	mg/l	< 2

Enfin, en ce qui concerne le troisième point, le niveau de rejet proposé dans le dossier doit prendre en compte les contraintes liées à la réutilisation des eaux traitées pour l'arrosage. Pour des projets similaires en province Sud, le niveau de rejet prescrit par arrêté provincial est le suivant :

Paramètre	Unité	Valeur limite de rejet
Matières en suspension (MES)	mg/l	< 15
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg/l	< 60
Entérocoques fécaux	abattement en log	≥ 4
Phages ARN-F-spécifiques	abattement en log	≥ 4
Spores de bactéries anaérobies sulfit-réductrices	abattement en log	≥ 4
<i>Escherichia coli</i>	UFC/100 ml	≤ 250

Les abattements sont mesurés entre l'eau usée entrant dans la station d'épuration et l'eau usée traitée sortant de la station d'épuration.

PARTIE III – ETUDE D'IMPACT

Figure 19

La délibération n° 205-97/BAPS du 20 juin 1997 ne définit pas la norme calédonienne des eaux usées. Il convient de supprimer les références à cette délibération.

§3.3.2.3 Mesures réductrices et/ou compensatoires

Même remarque que pour le tableau n°13.

Il est indiqué que « le point de rejet a été choisi de manière à éviter au maximum l'impact sur le milieu récepteur en favorisant la dilution des eaux épurées notamment ». La justification du point de rejet, au regard de ces arguments, n'est pas développée dans le rapport. Il convient de développer les arguments en s'appuyant sur les résultats d'analyse et sur l'étude de courantologie.

§3.3.2.4 Evaluation de l'impact résiduel

La référence « Erreur ! Source du renvoi introuvable.24 » est à mettre à jour.

§3.4.2.2 Phase exploitation

Même remarque qu'au §3.3.3.1 pour ce qui concerne le nombre de surpresseurs.

Par ailleurs, il est fait mention d'un compresseur à piston, dont la fonction n'est pas décrite dans la partie 2 « description du site et des installations ». Ce point est à préciser.

Il est indiqué que les compresseurs d'air et les surpresseurs seront placés dans des locaux fermés équipés de portes isophoniques d'isolation acoustique. Par ailleurs, il est précisé que les équipements seront installés dans des locaux fermés entourés de parois de tôles. L'utilisation de parois en tôle n'est pas compatible avec l'isolation phonique. Il convient de préciser la nature des matériaux utilisés pour les locaux des équipements les plus bruyants.

§3.4 Les commodités du voisinage

Les ouvrages et équipements susceptibles de générer du bruit (local surpresseur) et des odeurs (local de désodorisation) sont orientés dans l'aile du bâtiment se trouvant en face des habitations les plus proches (à 35 mètres). Il convient de justifier le choix de cette orientation et le cas échéant de placer les sources de nuisances potentielles à l'opposé des habitations les plus proches.

§4.2.3 Qualité des effluents rejetés

Même remarque que pour le tableau 13.

§4.3.2.2 Les substances chimiques

Il est indiqué qu'« au vu des teneurs rencontrées dans les stations d'épuration, une intoxication aigue à l'H₂S apparaît peu probable ». Cette affirmation est inexacte, d'autant plus qu'une partie du traitement, dont le traitement des boues, se fait dans un local fermé en atmosphère confiné. Le risque d'asphyxie à l'H₂S doit être pris en considération.

PARTIE IV – ETUDE DE DANGERS

Les moyens d'intervention en cas de dysfonctionnement des équipements électromécaniques ne sont pas précisés. Il convient de préciser s'il existe un stock de pièces détachées pour les équipements sensibles et le cas échéant, d'indiquer le délai d'approvisionnement.

ANNEXES

Annexe 3 : PID de l'installation projetée

Le PID fait apparaître un bassin tampon. Celui-ci n'est pas repris dans le descriptif des ouvrages. Il convient de préciser si ce bassin tampon sera réalisé ou non.

Par ailleurs, le traitement physico-chimique de déphosphatation n'apparaît pas sur le PID.

Plan d'implantation

Le plan d'implantation fait apparaître une dalle de 3,5 m sur 3,5 m à côté du bassin d'aération. Il convient de préciser l'utilité de cette dalle.